



REGLEMENT MUNICIPAL

DU

CIMETIERE

REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE D'ENSISHEIM

VU le Code Pénal

VU le Code civil

VU le titre II du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la réglementation et à la législation funéraire ;

VU les articles L 2213-7 à L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière des funérailles ;

VU la Loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération du 19 novembre 2007 du Conseil municipal d'Ensisheim

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
CHAPITRE 1 : Règles de fonctionnement	P.5
SECTION 1 - Dispositions générales	P.5
SECTION 2 - Les types de sépultures et d'inhumations.....	P.8
CHAPITRE 2 : Opérations préalables aux inhumations	P.9
CHAPITRE 3 : Les inhumations	P.11
SECTION 1 - Sépultures soumises à redevances	P.11
SECTION 2 – Sépultures gratuites	P.15
CHAPITRE 4 : Travaux dans le cimetière.....	P.15
SECTION 1 - Responsabilité en cas de dégradations	P.15
SECTION 2 - Identification de la sépulture.....	P.16
SECTION 3 - Conditions d'exécutions des travaux	P.16
CHAPITRE 5 : Exhumation	P.20
SECTION 1 - Procédure d'Exhumation	P.20
SECTION 2 - Translation de corps exhumé	P.22
SECTION 3 - Propriété des objets funéraires	P.23

PREAMBULE

La commune d'Ensisheim n'assure pas le service extérieur des Pompes funèbres.

Elle ne possède pas de chambres funéraires, ni de centre d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de Pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le cimetière d'Ensisheim, destiné à recueillir les sépultures des habitants de la Ville, a une superficie de cent un ares environ.

L'accès est possible par trois entrées : un accès piéton par le Faubourg Saint Martin et deux accès pour les véhicules autorisés par le Chemin Saint Jean.

Un plan général du cimetière indiquant les carrés et les rangées affectés à chaque catégorie de sépulture est déposé à la mairie, de même qu'un répertoire particulier mentionnant pour chaque sépulture le nom du défunt, la zone où il est enterré, la date et la durée de la concession.

Considérant ces éléments du service public funéraire local, le présent règlement s'inscrit également dans le cadre réglementaire des mesures de la sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

CHAPITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - Dispositions générales

Article 1 – Droit des personnes à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la ville :

- les personnes décédées à Ensisheim, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Ensisheim, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées à Ensisheim, mais ayant droit d'inhumation dans une sépulture de famille, et ce, quel que soit leur lieu de décès.

Si aucune tombe n'existe dans un cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé dans le cimetière et sur l'emplacement désigné par le Maire.

Article 2 – Horaires d'ouverture du service du cimetière

Ouverture des bureaux :

Mairie d'Ensisheim

6, place de l'Eglise 68190 ENSISHEIM

Du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

Le jeudi de 8h à 12h et de 14h à 19h

Le vendredi de 8h à 12h30

Article 3 – Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes accompagnées ou suivies de chiens ou autres animaux domestiques, qui ne devront être attachés, sous aucun prétexte, à la porte du cimetière.

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes (bicyclette, cyclomoteurs, automobiles...) de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, délivrée dans les conditions fixées à l'article ci-dessous.

Article 4 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Pour les convois :

La circulation des véhicules accompagnant les convois funéraires est interdite dans tout le cimetière, exception faite des voitures particulières ou de louage transportant des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Pour les visiteurs :

1) L'autorisation d'accès :

Pour les personnes âgées à mobilité réduite et les personnes handicapées une autorisation temporaire peut être délivrée au vu d'un certificat médical. Cette autorisation doit être apposée bien en évidence à l'intérieur du véhicule.

2) Les conditions d'accès et de circulation :

L'accès des véhicules munis d'une autorisation se fera de 9^H à 17^H. La circulation est totalement interdite le dimanche et les jours fériés ainsi que les trois jours précédant la Toussaint. L'allure des véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doit toujours être réduite, de manière à éviter tout accident. La vitesse maximale autorisée est de 3 km/h.

Les véhicules particuliers doivent céder le passage aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation doivent constamment rester libres.

L'administration peut interdire complètement la circulation des voitures automobiles ou engins mécaniques, à l'intérieur du cimetière, notamment en cas de forte affluence du public. L'entrée de tout véhicule est formellement interdite le jour de la Toussaint, à l'exception des véhicules de service dûment autorisés.

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées et ceux du service du cimetière, pourra être interdite en raison des conditions météorologiques.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombes pourront pénétrer dans le cimetière, mais ils devront emprunter les allées et chemins indiqués par les agents de la Ville.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement à l'administration et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

Article 5 – Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions sur les pierres ou monuments funéraires, rappelant l'identité du défunt, doivent respecter la décence et la bienséance.

Article 6 – Décoration et ornement des tombes

Toute personne peut, avec autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sans que cela ne constitue un obstacle à la reprise de la tombe, dans les conditions fixées au présent règlement.

Toutefois, aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne peut être posé sans que l'alignement ait été donné au préalable par l'administration, qui vérifie si les dimensions offrent une stabilité suffisante au cas où des fouilles sont exécutées sur les emplacements voisins.

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de la croissance, des nuisances aux tombes voisines. De ce fait, la hauteur des plantations doit être limitée à 2,50 m.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seront reconnues gênantes doivent être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Passé un délai de huit jours, la Ville fera exécuter d'office le travail, aux frais du concessionnaire.

En cas de contravention à cette disposition ou si les plantations présentaient un caractère dangereux pour les sépultures voisines ou la sécurité publique, ou une gêne pour la libre circulation, les familles sont invitées à prendre les mesures nécessaires. En cas de carence, il y est pourvu à leurs frais.

Si une plantation rend impossible l'ouverture de la fosse lors d'une inhumation, la Ville peut décider de son abattage. Les services municipaux en informent la famille ou le mandataire. Les frais de l'abattage sont à la charge de la famille.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dus aux morts. Si, à l'expiration du contrat, une concession est jugée en état d'abandon, le renouvellement ne sera pas accordé.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objet de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation de l'administration.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux entrepreneurs pour la mise en état de plaques de marbres et autres articles de marbrerie funéraires ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

SECTION 2 - Les types de sépultures et d'inhumations

Article 7 – Inhumations – Columbariums – Remise des cendres

Généralités :

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture du cercueil est passible des peines prévues au Code pénal.

L'inhumation ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémies ou de mort causée par maladies contagieuses.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière sur la base du plan d'aménagement.

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande remise au moins 24 heures avant l'inhumation et au plus tard à 9h, à l'accueil de la Mairie, par le titulaire d'une tombe ou par l'un de ses ayants droit ou par toute personne mandatée par la famille. Elle doit mentionner le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu du décès, l'heure et la date de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession ainsi que les noms, adresse et numéro d'habilitation de l'entrepreneur chargé, le cas échéant, d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation.

L'ouverture d'une tombe donne lieu à la perception des taxes prévues à cet effet.

Types d'inhumations :

- 1) Les inhumations de corps peuvent se faire dans un cercueil :
 - en tombe ordinaire pour une durée de repos de 10 ans non-renouvelables
 - en concession de 30 ans,
 - en concession perpétuelle déjà existante.

- 2) Les inhumations des cendres peuvent se faire dans :
 - une tombe cinéraire de 15 ou 30 ans,
 - le jardin du souvenir, anonymement.

Tombes cinéraires :

Les tombes cinéraires sont délivrées pour une durée de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions qu'une tombe traditionnelle.

Les dimensions des tombes cinéraires sont :

- monument debout : longueur 0,50 mètre; largeur 0,50 mètre pour une hauteur de 0,80 mètre
- monument couché : longueur 0,6 mètre; largeur 0,4 mètre.

La profondeur étant de 1 mètre.

Jardin du souvenir :

Le Jardin du Souvenir du cimetière est une aire naturelle destinée à accueillir les cendres des corps incinérés. Les fleurs naturelles peuvent y être déposées à l'emplacement désigné à l'exclusion de toute autre ornementation.

Article 8 – Dépôt des cendres aux columbariums

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium pour une durée de repos de 15 ou 30 ans.

La désignation de l'emplacement est faite par l'administration. Les cases peuvent recevoir 4 urnes au maximum. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage, comme pour une tombe. Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers.

Les emplacements devenus libres, par la suite d'abandon ou de non renouvellement, deux ans après la date d'échéance, sont repris par la Ville sans remboursement. En cas de reprise, les urnes sont retirées et les cendres déposées au Jardin du Souvenir.

Aucun objet, fleur, plaque souvenir, etc.... ne peut être fixé sur la plaque ni déposé sur ou à proximité du columbarium. Le percement de la place de fermeture ainsi que la fixation ou collage de quelque objet que ce soit sur les murs des columbariums sont interdits.

Article 9 – Remise des cendres aux familles

Les cendres peuvent être :

- conservées par la famille,
- ou dispersées par la famille dans un lieu choisi par le défunt, hormis sur la voie publique.

CHAPITRE 2 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 – Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation.

Un seul corps est admis dans chaque cercueil. Toutefois la mise en bière de plusieurs corps dans un cercueil est autorisée lorsque :

- plusieurs enfants sont mort-nés de la même mère,
- un ou plusieurs enfants sont mort-nés et que leur mère est également décédée.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles.

Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera en outre les noms, prénom et l'année de décès.

Les prestataires de pompes funèbres doivent veiller à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

Article 11 - Convois funèbres

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires de pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Lors d'un convoi funèbre il est interdit à toute personne d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel, ou des insignes de sociétés irrégulières.

Article 12 – Horaires des convois funèbres

L'administration est chargée de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière.

Les heures des convois sont fixées par la famille, en accord avec les prestataires de pompes funèbres et l'administration. Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouvertures des portes du cimetière. Le dernier convoi est admis à pénétrer dans le cimetière de 9^H à 16^H 30.

Ils peuvent être autorisés par le Maire en dehors des heures indiquées ci-dessous en raison de circonstances exceptionnelles. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 13- Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, sauf éléments particuliers (volonté du défunt par ex...), les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire,...) au cimetière ou aux limites de la commune si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière de la commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, sont limités au parcours compris entre l'entrée principale du cimetière et le lieu de l'inhumation.

Article 14- Cérémonie religieuse au cimetière

La chapelle catholique située au cimetière peut être mise à disposition des familles de défunts pour célébrer une cérémonie religieuse. Les familles ou leurs mandataires, ainsi que le représentant des cultes doivent s'adresser au service du cimetière pour délivrer l'autorisation en fonction du planning d'utilisation établi.

CHAPITRE 3 - LES INHUMATIONS

SECTION 1 - Sépultures soumises à redevances

Article 15 - Sépultures en tombes concédées

Définition :

Des terrains sont concédés dans le cimetière pour des sépultures particulières dites « concessions ». Elles ne peuvent être accordées qu'aux personnes répondant à l'une des conditions fixées à l'article 1 du présent règlement. Les demandes sont déposées à l'administration.

Affectation :

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et alliés.

Lors de la demande, le demandeur doit préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint.

Dans ce cas, les noms et prénoms des personnes qui ont droit à l'inhumation doivent être indiqués précisément, en y ajoutant la mention « à l'exclusion de toute autre personne ». Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé au tarif municipal.

Le paiement de ladite somme est à effectuer immédiatement et en une seule fois. Les concessions peuvent être délivrées à l'avance à toute personne qui en fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent règlement et dans la limite des places disponibles.

Article 16 – Les catégories de concession

Les familles ont la possibilité d'obtenir, dans le cimetière de la Ville, des concessions de trente ans.

Aucune nouvelle concession à perpétuité ne sera attribuée. Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve de la procédure de reprise mentionnée à l'article 20.

Article 17 – Acquisition

Les concessions sont acquises lors d'un décès ou par anticipation. La taxe est perçue avant toute inhumation. Lors d'une nouvelle inhumation, les emplacements sont attribués par l'administration en fonction des disponibilités.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 18 – Acte de concession

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais comportant seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont ni le droit de vendre ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

L'acte de concession doit comporter :

- les noms et prénoms du concessionnaire,
- la situation exacte de l'emplacement,
- la durée de la concession,
- la date et lieu de naissance et l'adresse du concessionnaire.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de cet emplacement. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

L'acte de concession est passé par le Maire en la forme administrative et ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne. Les frais de timbres et, le cas échéant, d'enregistrement, auxquels ils donnent lieu, sont à la charge du concessionnaire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres et des fiches qui sont constamment tenus à jour par l'administration.

Article 19 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession il peut, en revanche, disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers légaux.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire d'origine peut autoriser à inhumer dans sa sépulture le corps d'un ami, sous réserve d'en informer l'administration.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque héritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 20 – Rétrocession

La Ville procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande du concessionnaire, si la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumation effectuées en vue d'un transfert dans une concession, soit suite à une renonciation ou un non renouvellement de la concession.

Dans tous les cas, le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé.

A défaut, c'est l'administration qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments et pierres tombales qui deviennent propriété de la Ville.

Article 21 – Dispositions applicables à la concession trentenaire et perpétuelle

Les concessions perpétuelles n'étant plus délivrées, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les concessions trentenaires et perpétuelles qui ont cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et présentant un état d'abandon, pourront être reprises par la Ville, conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une concession ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise pour toute sépulture dont la réglementation impose aux collectivités territoriales la prise en charge gratuite.

La surface minimum des concessions trentenaires et perpétuelles est fixée par le service du cimetière en fonction de l'emplacement. Les concessionnaires peuvent y édifier des tombeaux après accord de l'administration.

Article 22 – Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

La superposition de corps est autorisée, sauf si le service du cimetière estime que l'état de la tombe ne le permet pas. Dans les cinq dernières années avant l'expiration du contrat de concession, la superposition n'est accordée que si le contrat de concession est renouvelé.

Le prix de la concession est fixé, dans les cas ci-dessus, en vertu du tarif en vigueur au moment de la signature du nouveau contrat de concession, dont la date d'effet sera celle de l'échéance du contrat précédent.

Un an au maximum après l'inhumation, l'emplacement doit être encadré avec une bordure minérale.

Les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 23 – Renouvellement des concessions

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le Maire les avise de l'expiration de leurs droits par un arrêté publié dans la presse locale et affiché à l'entrée principale du cimetière. Des plaquettes d'information sont placées sur les tombes concernées.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou au cours des deux années suivantes.

La taxe de renouvellement due est celle prévue au tarif en vigueur au moment du paiement et est payable en une seule fois.

Sur demande du concessionnaire, l'échelonnement dans l'année est possible après accord du Trésorier municipal. Toutefois, en cas de nouvelle inhumation, le solde doit être versé en totalité.

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de la somme due, le terrain fait retour à la Ville, mais la reprise effective ne pourra intervenir qu'après deux années. Le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Quelle que soit la date du contrat de renouvellement, la nouvelle période commence à courir dès l'expiration de la précédente. En cas de non renouvellement dans le délai imparti, les familles sont mises en demeure, par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires et des constructions existantes.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien, de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dus aux morts. Si à l'expiration du contrat une concession est jugée en état d'abandon par l'administration, le renouvellement n'est pas accordé.

Article 24 – Echange de concessions

Une concession peut être échangée contre une autre concession de même étendue et de même durée, située dans une autre partie du cimetière. La première concession ne doit pas arriver à expiration et doit être libre de corps et de construction. Cet échange ne peut être réalisé qu'avec l'accord de l'administration.

SECTION 2 - Sépultures gratuites

Article 25 – Concessions gratuites

Des concessions gratuites peuvent être accordées par le Conseil municipal, à titre d'hommage public, pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la collectivité.

Ces dispositions sont également accordées aux personnes mortes pour la France, et ce, en l'absence de membres de la famille. Une telle concession est réservée uniquement au bénéficiaire. Son conjoint et sa famille peuvent y être inhumés seulement après accord du Maire ou de son représentant.

Article 26 – Autorisation d'inhumer dans un caveau

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties indispensables à la sécurité ou la santé publiques.

Article 27 – Inhumation dans les propriétés particulières

Les inhumations dans une propriété privée sont soumises à autorisation du Préfet et au contrôle du Maire, en application des articles L 2223-9, L 2213-10 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 4 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

SECTION 1 - Responsabilité en cas de dégradations

Article 28 – Dégradation à la suite de travaux

Les auteurs des dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenus aux sépultures et monuments sont tenus d'en assumer les réparations.

L'administration fait surveiller les travaux de construction afin de prévenir, dans la mesure du possible, tout dommage qui peut être causé aux sépultures voisines.

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux doivent être réparés à la diligence de leur auteur qui en supportera seul la responsabilité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable exhaussement de terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs droits, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

SECTION 2 - Identification de la sépulture

Article 29 – Règles techniques

Le cimetière est divisé en carrés, eux-mêmes subdivisés en rangées. Chaque tombe est numérotée.

Pour faciliter les recherches, les sépultures sont identifiées par le numéro du carré, de la rangée et de la tombe.

Sur chaque sépulture est placée, au minimum, une pierre ou signe indicatif mentionnant :

- le nom de famille.

Les signes indicatifs doivent être placés sur les limites de la tombe. Les dimensions des dalles et des barrières sont indiquées par le service du cimetière lors de la demande de travaux.

SECTION 3 - Conditions d'exécution des travaux

Article 30 – Droit d'édification des concessionnaires

Toutes les personnes qui possèdent un terrain concédé dans le cimetière de la Ville doivent procéder à l'encadrement de la sépulture avec une bordure minérale, dans le délai maximum d'un an après l'inhumation. Un monument peut y être élevé ou un caveau peut y être élevé ou un caveau peut y être construit, si la superficie du terrain le permet.

Pour toute construction de monument sur terrain en concession, les fondations, obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice. La profondeur doit être au moins identique à celle de la tombe ou de la première inhumation.

Le concessionnaire ou son mandataire qui a l'intention de faire poser un monument ou construire un caveau doit, avant le début des travaux, adresser une demande d'autorisation à l'administration.

Cette demande doit mentionner :

- le nom du concessionnaire,
- le numéro et la durée de la concession,
- les dimensions extérieures du monument,
- le texte de l'inscription qui doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

Pour la construction des caveaux :

- le nom du concessionnaire,
- le numéro et la durée de la concession,
- le nombre de cases (y compris la case sanitaire),
- la nature des matériaux utilisés.

Article 31 – Alignement des constructions, plan d'aménagement, nature des matériaux employés

Les agents de l'administration tracent le périmètre des terrains concédés et veillent à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation de terrain, au-dessous ou au-dessus du sol, lors de la construction des caveaux ou de la pose des monuments.

Les constructeurs, munis de l'autorisation qui leur a été remise au service du cimetière, doivent suivre l'alignement et le niveau final qui leur sont indiqués. Dans l'hypothèse où les limites d'une concession sont dépassées lors de l'exécution des travaux, au-dessous ou au-dessus du sol, l'auteur de l'usurpation est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

Si cette mise en demeure reste sans effet, un rapport circonstancié est dressé par l'administration. La démolition des constructions non-conformes est imposée par tout moyen de droit.

Tout dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines est interdit, même momentanément. Il ne sera toléré de dépôt de matériaux que pendant la durée des travaux de construction d'un monument ou d'un caveau. Ils doivent être enlevés trois jours avant les fêtes de la Toussaint et de Pâques, faute de quoi, il est procédé à leur enlèvement d'office par l'administration. Les constructeurs doivent assurer par tous les moyens nécessaires la préservation des sépultures riveraines de toute dégradation.

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés qu'aux emplacements qui sont désignés dans le cimetière par le personnel de l'administration. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et de laitance sur les allées en bitume ou autres allées, au cours de ces opérations. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tous les matériaux de même nature.

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les travaux sont réalisés dans les règles de l'art.

Article 32 – Autorisation de travaux

Aucun travail de construction, de réparation sur un monument funéraire, autre que peinture, nettoyage des pierres, soins de propreté, réfection d'inscriptions, plantation et entretien des végétaux, ne pourra être exécuté dans l'enceinte du cimetière par les concessionnaires ou les entrepreneurs missionnés par eux, sans une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation est à demander par écrit par le concessionnaire ou l'ayant droit au service du cimetière.

Article 33 – Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris au cimetière, notamment pour construction de caveaux, tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de

commencement des travaux. Ceux-ci doivent être effectués sans interruption, sauf en cas de force majeure.

Les concessionnaires sont ensuite tenus de se conformer aux dispositions qui peuvent être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions.

Article 34 – Conditions d'exécution des travaux

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable de l'administration qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines et pour les aménagements publics. L'utilisation d'engins à chenilles est interdite.

Lors d'un creusement en tombe existant, l'utilisation d'un engin mécanique est possible jusqu'à hauteur présumée du cercueil inhumé précédemment. Au delà de cette limite les travaux doivent être effectués impérativement à la main.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Ils se conformeront à ce sujet aux instructions et seront tenus pour responsable de tout dommage causé par eux ou leur personnel.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction doit être rendue impossible au moyen de dispositifs visibles, tels que couvercles, entourages et autres signes analogues, placés par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout accident. Les entrepreneurs ne respectant pas cette obligation seront poursuivis pénalement et civilement.

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation et doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les chantiers doivent être entourés de barrière ou de tout autre moyen de sécurité.

Les ossements trouvés lors de fouilles sont rassemblés et déposés au fond de la fosse.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf en cas d'urgence et après autorisation de l'administration. En semaine, les entrepreneurs et leurs équipes sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 35 – Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau n'est accordée que lorsque le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux-ci dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans peuvent être laissés dans le caveau, à condition qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort soit établie au-dessus de ces corps.

Article 36 – Travaux d'entretien du tombeau

Il est formellement interdit de déposer des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés sur les tombes ou monuments, dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits entre-tombes. Ces objets doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les familles sont prévenues par le service du cimetière des dégradations causées par le temps et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires. Faute de répondre à l'injonction, le monument peut-être enlevé et le terrain nivelé en cas de danger, aux frais du titulaire de la tombe ou de ses ayants droit.

Aucun travail autre que les nettoyages fait par les familles ne peut être effectué dans le cimetière, les dimanches et jours fériés.

Article 37 – Déchets funéraires

Les prestataires des services funéraires qui interviennent sur demande des familles, dans le cimetière, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Ces résidus ne devront pas être déposés en décharge, mais convoyés et traités conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 38 – Travaux des particuliers

Les présentes dispositions liées aux travaux dans le cimetière s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés par eux.

Article 39 – Interdiction de travaux

Le Maire peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions imposées. Les projets de travaux sur les monuments ou encadrements doivent être soumis à l'autorisation du service du cimetière, par demande écrite.

Aucun atelier ne peut être établi dans le cimetière, même provisoirement. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est accordé.

Les entrepreneurs et concessionnaires ne sont pas autorisés à ouvrir de nouveaux chantiers entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Les chantiers en cours doivent être achevés avant le 25 octobre.

Article 40 – Découverte d'objet de valeur

Si de objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou de tous autres travaux, ils sont à déposer au service du cimetière qui les remet à son propriétaire.

Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

CHAPITRE 5 - EXHUMATION

SECTION 1 - Procédure d'exhumation

Article 41 – Demande d'exhumation

La demande d'exhumation doit indiquer exactement les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu d'exhumation et le lieu de réinhumation.

La demande d'exhumation doit également comporter les nom, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, ainsi que les signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations sont différées jusqu'à la décision du tribunal compétent.

Le demande d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, doit être accompagnée de l'autorisation délivrée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 42 – Déroulement de l'exhumation

Il est procédé à l'exhumation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a lieu le matin avant 9h en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire) et d'un fonctionnaire, désigné par les articles L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargé de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites en matière de décence et de salubrité publique.

Ce dernier rédige un procès-verbal qui est transmis au Maire.

L'exhumation ne peut être réalisée que du 2 novembre au 30 avril de chaque année, sauf en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le service du cimetière s'assure, pendant l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines. Il assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation ou de départ de corps.

Le demandeur est responsable de tout dommage qui est causé aux sépultures voisines.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé, cinq ans depuis le décès.

S'il se trouve détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les personnes chargées de l'exhumation doivent revêtir une combinaison spéciale à usage unique où qui doit être désinfectée et lavée dans un machine spécialement affectée à cet usage.

Avant toute manipulation, les cercueils doivent être désinfectés avec un produit antiseptique.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

Article 43 - Interdiction d'exhumer

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

SECTION 2 - Translation de corps exhumé

Article 44 – Réinhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, les fonctionnaires désignés à l'article L 2213-14 assistent à la réinhumation qui doit être faite immédiatement.

Nul ne peut demander la translation d'un corps dans le même cimetière de la commune s'il ne possède pas une concession particulière dans celui-ci.

L'exhumation de corps et la réinhumation dans le même cimetière de la commune peut également être autorisée lorsqu'une crémation est demandée, sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sont à respecter.

SECTION 3 - Propriété des objets funéraires

Article 45 – Objets funéraires provenant des tombes de corps exhumés

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service du cimetière.

APPLICATION

DU REGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIERE

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le Directeur Général de la Mairie d'Ensisheim, la Gendarmerie Nationale, le Responsable du Cimetière, les personnes assermentées et les services agréés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ensisheim, le 19 décembre 2007

Le Maire



Michel HABIG